

# VD\_OMNI GE.2010.0014 vom 11. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2010.0014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0014)

FR: VD\_OMNI GE.2010.0014 du 11 juin 2010

IT: VD\_OMNI GE.2010.0014 del 11 giugno 2010

## Regeste

X. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_ c/Département de l'intérieur | Audience publique. L'art. 6 CEDH est applicable au recours contre un refus de célébration de mariage. La requête des recourants tendant à la tenue d'"une audience au cours de laquelle ils pourront encore exposer leurs motifs" ne constitue toutefois pas une demande claire et indiscutable d'organiser des débats publics au sens de la jurisprudence fédérale, mais seulement une requête de preuve. Au demeurant, une audience ne se justifie pas, car les recourants ont eu l'occasion de s'exprimer à diverses reprises par écrit dans le cadre de la procédure de recours. La même solution s'impose au regard du droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., puisque les preuves administrées ont permis au tribunal de former sa conviction.

## Erwägungen

### E. 1

L'autorité de l'état civil: a. examine si elle est compétente; b. s'assure de l'identité et de la capacité civile des personnes concernées; c. vérifie que les données disponibles du système et les indications à enregistrer sont exactes, complètes et conformes à l'état actuel.

### E. 2

Les personnes concernées doivent produire les pièces requises. Celles-ci ne doivent pas dater de plus de six mois. Si l'obtention de tels documents s'avère impossible ou ne peut manifestement être exigée, des documents plus anciens sont admis dans des cas fondés. (...)

### E. 2.4

p. 431 ; 125 V 37 consid. 2 p. 38 s.; GE.2009.0035 du 31 mars 2010 et les références citées). En outre, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une audience publique ne s'impose pas lorsque le recours ne soulève pas de questions de fait ou de droit qui ne peuvent être résolues de manière appropriée sur la base des pièces du dossier et des observations des parties (ATF 1C\_457/2008 du 28 septembre 2009 consid. 3.1; ATF 125 V 37 consid. 3 p. 38). b) En l'espèce, la décision litigieuse, en refusant la célébration du mariage des recourants, a un effet direct sur le droit au mariage des recourants garanti par l'art. 14 Cst., qui est incontestablement un droit de nature privée. Cette décision porte ainsi, indépendamment de son rattachement au droit public, sur un droit de caractère civil au sens étroit (ou classique) du terme. L'art. 6 CEDH est par conséquent applicable. La requête des recourants tendant à la tenue d' "une audience au cours de laquelle ils pourront encore exposer leurs motifs" ne constitue toutefois pas une demande claire et indiscutable d'organiser des débats publics. A cet égard, le Tribunal fédéral a considéré qu'une demande de convocation à une audience, afin de pouvoir évoquer de vive voix la motivation du recours, ne constituait qu'une requête de preuve, car la demande ne tendait qu'à la fixation

d'une audience de comparution personnelle (ATF C 105/05 du 23 octobre 2006 consid. 1.4). Au demeurant, une audience ne se justifie pas. Les recourants ont eu l'occasion de s'exprimer à diverses reprises par écrit dans le cadre de la procédure de recours. Ils ont déposé des écritures dans lesquelles ils ont largement exposé leurs motifs. On relève au surplus que l'élément déterminant est le fait que le recourant n'a pas été en mesure de fournir un passeport qui ne soit pas falsifié. Or, on ne voit pas ce qu'une audience pourrait apporter à cet égard. Le tribunal ne voit ainsi pas quels éléments supplémentaires, qui n'auraient pu être exposés par écrit, les recourants pourraient apporter à l'affaire par le biais de la fixation d'une audience. On renoncera donc à ordonner cette mesure d'instruction complémentaire, dont l'utilité n'est pas démontrée. c) La même solution s'impose au regard du droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., et qui comprend le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre ( ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 127 III 576 consid. 2c p. 578; 127 V 431 consid. 3a p. 436; 124 II 132 consid. 2b p. 137 et la jurisprudence citée). Le droit de faire administrer des preuves suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits par le droit cantonal ( ATF 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505 s.). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s.). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s. et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d p. 162; 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505 s.), ce qui est le cas en l'espèce. Les recourants ont d'ailleurs bénéficié de suffisamment d'occasions devant l'autorité intimée et le tribunal pour exposer leur point de vue. Au surplus, leur mandataire ne saurait ignorer que les audiences publiques ne sont pas la règle devant le tribunal et qu'il devait ainsi faire valoir tous ses moyens dans le cadre de la procédure écrite. Le tribunal peut ainsi, par appréciation anticipée des preuves, se dispenser de convoquer une audience sans violer le droit d'être entendu des recourants. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté aux frais des recourants et la décision de l'autorité intimée maintenue. Il n'est pas alloué de dépens.

#### **E. 5**

L'autorité de l'état civil informe et conseille les personnes concernées, met en œuvre, au besoin, des recherches supplémentaires et peut exiger la collaboration des personnes concernées.

#### **E. 6**

Lorsque les faits à enregistrer ou une procédure de mariage ou d'enregistrement d'un partenariat ont un lien avec un Etat étranger, les cantons peuvent prévoir que les actes produits soient soumis à l'examen de l'autorité de surveillance.

#### **E. 7**

(...)" L'art. 5 al. 1 OEC dispose que les représentations de la Suisse à l'étranger collaborent à l'enregistrement de l'état civil de même qu'à la procédure de préparation des mariages et de l'enregistrement des partenariats; elles assument notamment la tâche de vérifier l'authenticité de documents étrangers (let. g). Lorsque les données relatives à l'état civil doivent être établies par des documents, l'autorité cantonale de surveillance peut admettre que la preuve repose sur une déclaration faite à l'officier de l'état civil, pour autant que les données ne soient pas litigieuses et que la présentation des documents s'avère impossible ou ne puisse raisonnablement être exigée (art. 41 al. 1 CC et 17 OEC). 2. a) En l'occurrence, l'autorité intimée a justifié sa décision (déclarant irrecevable la demande de procédure préparatoire de mariage) par le fait que la véritable identité du fiancé ne pouvait pas être établie, vu que celui-ci n'avait produit aucun document valable attestant de son identité. Le recourant estime pour sa part que dans la mesure où l'acte de naissance et le certificat de célibat qu'il a produits ont été considérés comme authentiques, son identité doit également être reconnue. b) En premier lieu, il convient de relever que le litige ne porte pas sur les documents qui ont été authentifiés par la représentation suisse à Yaoundé (certificat de naissance et certificat de célibat établis au nom de X. \_\_\_\_\_), dont l'autorité intimée admet la validité. La question qui se pose est par contre celle de savoir si l'autorité intimée a fait preuve de formalisme excessif en considérant que les documents authentifiés ne suffisaient pas à prouver l'identité du recourant. Le formalisme excessif est prohibé par l'art.

#### **E. 9**

Cst., il s'agit d'une forme particulière du déni de justice qui est réalisée lorsque les règles de procédure sont appliquées avec une rigueur que ne justifie aucun intérêt digne de protection, au point que la procédure devient une fin en soi, empêchant ou compliquant de manière insoutenable l'application du droit matériel et entravant notamment de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 121 I 177 consid. 2b/aa p. 179 et les références citées; 118 Ia

#### **E. 14**

consid. 2a p. 15). C'est en l'occurrence à juste titre que l'autorité intimée a considéré que les documents authentifiés par la représentation suisse à Yaoundé ne suffisaient pas à eux seuls à établir l'identité du recourant; comme elle le relève, il peut en effet tout aussi bien s'agir de documents authentiques appartenant à une autre personne. Le tribunal n'entend pas poser comme principe qu'un acte de naissance et un certificat de célibat ne peuvent jamais suffire à eux seuls à prouver une identité. Dans le cas d'espèce toutefois, le fait que le fiancé ait été connu des services de l'Etat sous d'autres identités (X. \_\_\_\_\_, né le \*\*\*\*\*, de nationalité française, et Z. \_\_\_\_\_, né le \*\*\*\*\*, de nationalité congolaise) justifie que l'autorité ne se soit pas satisfaite des documents authentifiés par la représentation suisse à Yaoundé, mais qu'elle ait recherché d'autres preuves de l'identité du fiancé. Le passeport est la pièce qui permet le mieux d'identifier une personne. Le dossier fait était de deux passeports: pour le premier un passeport français établi au nom de X. \_\_\_\_\_ faisant partie d'un lot de passeports volés en blanc et pour le second un passeport camerounais établi au nom de X. \_\_\_\_\_. Le premier de ces passeports est manifestement dépourvu de force probante. Quant au second, il a été considéré comme grossièrement falsifié par l'Ambassade de Suisse au Cameroun qui a relevé que la page 2 contenant les données personnelles était " doublée " par une page 21/22 provenant d'un autre passeport, que les cachets verts " Republic of Cameroon " étaient faux, que la plastification était fautive, qu'on apercevait des traces de découpage/collage aux abords de

la page, que la prolongation du passeport de la page 6 comportait des anomalies principalement dans le cachet rouge du gouvernement, qu'il y avait de nombreuses fautes d'orthographe (accents manquants) et que le reste du contenu du passeport était vierge (comme si la personne titulaire de ce document n'avait jamais voyagé ni quitté le Cameroun). La falsification a également été considérée comme avérée par la Police de sûreté à l'examen de laquelle le passeport a été soumis. Le recourant soutient que son passeport aurait été falsifié à son insu par les fonctionnaires camerounais chargés de l'établir dans le but de gagner du temps. Cette argumentation paraît peu crédible, d'une part car les informalités auraient dû être constatées immédiatement par le recourant, compte tenu du caractère évident de celles-ci, d'autre part car les manipulations de falsifications décrites ci-dessus paraissent bien plus longues et compliquées que l'établissement d'un passeport ordinaire et on voit mal quelle raison aurait poussé les fonctionnaires camerounais à agir de la sorte. Le recourant explique également que le contenu du passeport serait vierge, car il l'aurait établi juste avant de partir à l'étranger, mais il l'aurait laissé au Cameroun. A nouveau, on comprend mal la logique de l'argument. Les déclarations faites devant l'autorité intimée et le tribunal de céans contredisent en outre celles qui ont été protocolées le 4 août 2007 par la police de sûreté. En effet, le recourant serait selon ses premières affirmations arrivé en Suisse en 2006 depuis la France où il vivait depuis 1996 (PV de l'audition par la police de sûreté). Il a par contre expliqué à l'autorité intimée être arrivé depuis l'Italie où il aurait accosté en pirogue, ce qui lui aurait permis de venir en Suisse sans pièce d'identité (ce qui expliquerait pourquoi son passeport était vierge malgré ses déplacements). Si l'on suit la seconde – et plus récente – version des faits, la question se pose néanmoins de savoir pourquoi il a fait établir un passeport au Cameroun en 2004 tout en ne voulant pas le prendre avec lui. Cela amène à se demander s'il disposait véritablement à ce moment-là du passeport camerounais ou si celui-ci a été confectionné par la suite, tout en étant antidaté. En tous les cas, on peut comprendre que l'autorité intimée n'ait pas tenu compte du passeport camerounais produit par le recourant et qu'elle ait estimé que l'identité du fiancé ne pouvait pas être établie avec certitude. L'autorité intimée n'a pas d'emblée rejeté la demande présentée par les fiancés. Elle a au contraire requis que le dossier soit complété. L'examen de la pièce d'identité par un spécialiste sur place ayant démontré que le document n'était pas valable, elle a offert à l'intéressé la possibilité de s'en expliquer. En outre, il n'a pas été établi que l'obtention de pièces convaincantes soit impossible ou qu'elle ne puisse être raisonnablement exigée. Le recourant a d'ailleurs entamé une procédure de demande de nouveau passeport auprès de l'Ambassade du Cameroun à Berne. En conclusion, en déclarant irrecevable la procédure préparatoire de mariage, faute d'établissement de l'identité du fiancé, l'autorité intimée n'a pas interprété arbitrairement la loi, ni violé le droit au mariage ou celui de l'interdiction du formalisme excessif.

3. Les recourants requièrent que soit appointée "le cas échéant, une audience au cours de laquelle ils pourront encore exposer leurs motifs". a) Aux termes de l'art. 6 par. 1 CEDH, toute personne qui soumet à un tribunal une contestation sur ses droits et obligations de caractère civil a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable. L'art. 6 par. 1 CEDH ne concerne pas seulement les contestations de droit privé au sens étroit - c'est-à-dire celles qui surgissent entre des particuliers, ou entre un particulier et l'Etat agissant au même titre qu'une personne privée - mais aussi les actes administratifs adoptés par une autorité dans l'exercice de la puissance publique, pour autant qu'ils aient un effet déterminant sur des droits de caractère privé (ATF 130 II 425 consid. 2.2 p. 429 s. et les références citées). L'obligation d'organiser des débats publics présuppose toutefois une

demande formulée de manière claire et indiscutable par l'une des parties au procès; de simples requêtes de preuves, comme des demandes tendant à une comparution ou à une interrogation personnelle, à un interrogatoire des parties, à une audition des témoins ou à une inspection locale, ne suffisent pas pour fonder une semblable obligation (ATF 130 II 425 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.